



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/212  
26 février 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 26 FÉVRIER 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication datée du 11 février 1999, que j'ai reçue du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 11 février 1999, adressée au Secrétaire général  
par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de  
l'Atlantique Nord

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, le rapport mensuel sur les opérations de la Force de stabilisation (SFOR), dont je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte aux membres du Conseil.

(Signé) Javier SOLANA

APPENDICE

Rapport mensuel au Conseil de sécurité sur les opérations  
de la Force de stabilisation

1. Au cours de la période considérée (18 décembre 1998-19 janvier 1999), environ 32 000 soldats de la SFOR étaient déployés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les contingents étant fournis par tous les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que par 20 pays ne faisant pas partie de l'OTAN.
2. La SFOR a poursuivi ses opérations de surveillance et de reconnaissance au moyen de patrouilles terrestres et aériennes. Les avions de combat ont totalisé environ 112 heures de vol.
3. La SFOR continue de vérifier le respect de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité qui interdit le transport d'armes en République fédérale de Yougoslavie. Pour ce faire, elle inspecte les usines d'État et les sites où les armes sont entreposées et surveille les points de passage à la frontière avec la République fédérale de Yougoslavie. À ce jour, aucune violation de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité n'a été signalée.
4. Le 9 janvier, près de Foca, dans la division multinationale sud-est, la SFOR, agissant pour le compte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a tenté de capturer Dragan Gagovic, qui était mis en accusation pour crimes de guerre. Gagovic a cherché à forcer le barrage à un point de contrôle et à écraser des soldats de la SFOR qui ont ouvert le feu pour se défendre. Il a été blessé et a succombé par la suite à ses blessures. Cet incident a fait monter la tension et environ 800 personnes ont manifesté devant le bâtiment du Groupe international de police des Nations Unies (GIP) à Foca. Les effectifs de la SFOR ont été renforcés dans la région ainsi que dans le reste de la partie est de la Republika Srpska. Les mesures visant à protéger les soldats de la SFOR ont également été renforcées immédiatement après l'incident. La situation demeure tendue dans la région.

Esprit de coopération des Parties et respect de l'Accord

5. Pendant la période considérée, les Parties ont continué, dans une large mesure, de respecter la plupart des dispositions militaires de l'Accord de paix. Comme indiqué dans le précédent rapport, il y a eu, début décembre, un certain nombre d'affrontements entre la police de la Fédération et la police croate près de la ville frontalière de Martin Brod dans la division multinationale sud-ouest. Après que le Haut Représentant eut fait savoir qu'il avait décidé que la ligne de démarcation d'avant-guerre serait maintenue jusqu'à ce que les deux commissions de délimitation de la frontière se soient mises d'accord, les soldats de la SFOR, en collaboration avec le GIP, ont fait partir un certain nombre de policiers croates de la zone frontalière le 23 décembre, et ont mis en place un point de contrôle renforcé près de Martin Brod, à la demande du Haut Représentant.
6. Le 7 janvier 1999, le membre croate de la présidence, M. Jelavic, a réaffecté ou promu huit officiers généraux au sein de l'armée des Croates de

Bosnie. Cette mesure a été prise sans avoir été approuvée par le commandant de la SFOR, ce qui contrevient aux instructions aux Parties communiquées le 6 décembre 1998 à la présidence commune et aux Présidents des entités, ainsi qu'aux Premiers Ministres de la Fédération et de la Republika Srpska. À la suite de l'annonce de ces nominations, le 7 janvier, le commandant de la SFOR a demandé à la partie croate de se conformer aux directives de la SFOR avant le 10 janvier. M. Jelavic ayant refusé d'obtempérer, la SFOR a monté une opération pour occuper les sites de l'armée des Croates de Bosnie et confisquer et détruire les pièces d'équipement militaire. À la suite de négociations, le Ministre de la défense de la Fédération a fait savoir qu'il était disposé à se conformer aux instructions du commandant de la SFOR. La destruction des armes a été suspendue et des préparatifs ont été faits pour rendre le matériel et les armes aux forces armées des Croates de Bosnie.

7. Au cours de la période considérée, les soldats de la SFOR ont continué d'appuyer le GIP en assurant sa sécurité lors des inspections des commissariats de police locaux.

8. La police spécialisée de la Republika Srpska continue de respecter les clauses de l'Accord de paix. Cent cinquante-quatre membres de la brigade de police antiterroriste poursuivent une formation technique de trois mois sous les auspices des autorités de la Republika Srpska et sous le contrôle du GIP.

9. Au cours de la période considérée, les soldats de la SFOR ont inspecté 246 sites d'entreposage d'armes : 61 chez les Bosniens; 60 chez les Croates de Bosnie; 96 chez les Serbes de Bosnie, et 26 pour la Fédération. Aucune différence notable n'a été constatée. À ce jour, les forces armées des entités ont fermé 74 % (104 sur 141) des sites qui doivent fermer entre le 10 juin 1998 et le 28 février 1999.

10. La SFOR a contrôlé 411 mouvements et activités d'entraînement au cours de la période considérée : 106 du côté bosnien; 10 du côté des Croates de Bosnie; 223 du côté des Serbes de Bosnie, et 72 pour la Fédération. La SFOR a imposé du 28 décembre 1998 au 6 janvier 1999 une interdiction concernant les activités d'entraînement et les mouvements à quatre brigades appartenant tous au septième corps d'armée des Serbes de Bosnie, parce qu'elles n'avaient pas fourni de plan concernant une campagne de déminage pour 1999. L'interdiction concernant les activités d'entraînement et les mouvements imposés en août 1997 à la brigade de police antiterroriste demeure en vigueur.

11. Les équipes de déminage des forces armées des entités ont effectué un certain nombre d'opérations d'appui au déminage : formation, entretien du matériel et réduction des fortifications et des stocks de mines terrestres, et autres activités connexes. Les mauvaises conditions atmosphériques n'ont pas permis de mener à bien de nouvelles activités de déminage. Des plans concernant la nouvelle campagne de déminage ont été élaborés et les centres de déminage commencent à participer au pointage précoce des secteurs où les forces armées des entités doivent effectuer des opérations de déminage.

### Coopération avec les organisations internationales

12. Conformément à son mandat et compte tenu des moyens dont elle dispose, la SFOR continue d'aider les institutions internationales présentes en Bosnie-Herzégovine, parmi lesquelles le Bureau du Haut Représentant, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), y compris le GIP, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

13. La SFOR continue de fournir un appui important au Bureau du Haut Représentant dans les efforts qu'il fait pour mettre en place des institutions communes en Bosnie-Herzégovine. Le Comité permanent pour les questions militaires s'est réuni le 23 décembre 1998 et a approuvé dans leur ensemble les conclusions de la réunion de décembre du Conseil de mise en oeuvre de la paix. Cependant, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur les autres questions telles que les obligations en matière de maîtrise des armements et le règlement intérieur du Comité permanent lui-même.

### Perspectives

14. Il faut s'attendre à ce que les tensions demeurent vives dans la partie orientale de la Republika Srpska du fait du décès de Dragan Gagovic le 9 janvier. Le retour des réfugiés et des personnes déplacées semble par ailleurs devoir s'accompagner d'actes isolés d'intimidation et de violence.

15. Des mesures sont prises pour rationaliser la SFOR sans modifier sensiblement ses effectifs, sa structure ou son mandat. On examinera également les ajustements à plus long terme et plus importants qui pourraient être apportés à ses effectifs et sa composition. Les réductions futures seront décidées compte tenu des progrès qui auront été accomplis dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix.

-----